



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société
JEUMONT ELECTRIC des prescriptions complémentaires
concernant son installation située à JEUMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.214-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant la société JEUMONT ELECTRIC – siège social : 367 rue de l'industrie BP 20109 59572 à JEUMONT CEDEX- à exploiter ses activités de conception et de production de composants électromécaniques sur son site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 prescrivant une surveillance pérenne RSDE pour les substances cuivre et zinc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 26 mars 2019 par la société JEUMONT ELECTRIC à la Préfecture du Nord, concernant une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une plateforme de réception d'une grue en bordure de quai existant sur la commune de JEUMONT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un quai à proximité des installations est susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques lors des phases de travaux ;

Considérant cependant que des prescriptions complémentaires sont de nature à restreindre l'impact du chantier sur l'environnement lors de la phase des travaux ;

Considérant dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de respecter ces prescriptions complémentaires;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société JEUMONT ELECTRIC, dont le siège social est situé 367 rue de l'industrie - BP 20109 - 59572 JEUMONT, est autorisée à réaliser un quai de chargement sur son site en respectant les dispositions complémentaires du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : Prescriptions générales

L'exploitant respecte les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclarations en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et définies dans les arrêtés types suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0,
- Arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

1- Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 janvier pour éviter la période de fraie du brochet,

2- Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour préserver la qualité des eaux :

- utilisation de techniques limitant la mise en suspension des sédiments,
- entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche,
- récupération, stockage et évacuation des huiles et hydrocarbures dans des récipients agréés,
- mise en place de bennes à déchets,
- évacuation des déchets vers des centres de traitement agréés,
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires isolés des eaux superficielles et de la nappe alluviale.

3- Une surveillance de la qualité des eaux en amont et en aval des travaux est réalisée pendant la phase d'intervention dans le cours d'eau : opérations de dragage, mise en place des enrochements et implantation des ducs-d'Albe.

Le programme de surveillance porte sur les matières en suspension et sur les polluants détectés dans les sédiments (zinc, cuivre, plomb, chrome, mercure, arsenic et hydrocarbures) et comporte, a minima, une analyse tous les quinze jours. La dernière analyse est réalisée quinze jours après la fin des travaux.

L'exploitant informe, dès réception des résultats, l'inspection en cas d'évolution notable des résultats d'une analyse à l'autre et précisera les mesures prises pour remédier à cette évolution.

4- En cas de pollution accidentelle,

- des mesures de confinement sont prises pour tarir la source de pollution et empêcher ou restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Les engins de chantier disposent à bord de leur cabine d'un kit d'absorbants adapté aux polluants susceptibles de rejoindre le milieu pour une intervention rapide.
- les causes de la pollution sont recherchées et les opérations de décontamination sont entreprises le plus rapidement possible,
- la pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

5- L'exploitant met en place, préalablement à la mise en service du quai, une procédure formalisée et les aménagements complémentaires nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du chemin de halage lors des opérations de chargement et de déchargement.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de JEUMONT,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires- 2019, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

